



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2019
VALANT POUR PROCES-VERBAL**

Procès-verbal en date du 25 AVRIL 2019 sous la présidence de Madame Christine GUTTIN, maire, assistée de MM. Lilyan DELUBAC, Jean-Claude JULLIN, Adjoints.

PRÉSENTS : Mmes MM. Christine GUTTIN, Maire ; Lilyan DELUBAC, Jean-Claude JULLIN, adjoints ;, Arlette BERNARD, Fanny DALMAIS, Frédéric HILLAIRES, Jean LEROY, Bernard LY, Bernard MEYER, Annick PORTAL, conseillers municipaux,

ABSENTS EXCUSES : Mme MM. Jacques IVOL, Sylviane COLUSSI, Karine LETELLIER, adjoints ; Claire GROTOWSKI, Delphine KUNTZ, Stéphanie PONCET, conseillères municipales, ayant respectivement donné pouvoir à Bernard LY, Lilyan DELUBAC, Jean-Claude JULLIN, Frédéric HILLAIRES, Christine GUTTIN et Annick PORTAL.

ABSENT : Mme MM. Eléonore BEL, Pierre CARRE, Hakim REFFAS, conseiller municipal.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DELUBAC.

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 06/03/2019 sera approuvé lors du prochain conseil municipal.

DELIBERATION N°2019-019 : VOIE COMMUNALE N°6 – ROUTE DE LA CASCADE – RENOUBELLEMENT DE LA COUCHE DE ROULEMENT ET CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETONS – CREATION DE CHICANES : CHOIX DE L'ENTREPRISE

Madame le Maire rappelle le projet d'aménagement de sécurité de la route de la Cascade : renouvellement de la couche de roulement, création d'un cheminement piétons et de chicanes.

La commission d'analyse des offres s'est réunie le 06/03/2018 en présence de Monsieur BOIZARD de la CAPV, et M. Thomas percepteur de Voiron. M. Boizard a présenté et commenté son « rapport d'analyse concernant les offres des 6 entreprises, dont le résultat final est formalisé ci-dessous :

Entreprise retenue :

COLAS

ZA Bièvre Dauphiné – 239 Rue Auguste Blanchet– 38690 COLOMBE

Pour un montant total HT de 113 954,50€, soit 136 745,40€ TTC

Les membres de la commission, après en avoir débattu, se sont prononcés à l'unanimité pour retenir l'entreprise classée en première position.

Le Conseil Municipal de CHIRENS, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des plis, et de l'avis de la commission d'analyse des plis :

- **DECIDE** d'attribuer à l'entreprise ci-dessus mentionnée, le marché de travaux correspondant à l'aménagement de sécurité de la route des Coquettes : renouvellement de la couche de roulement, création d'un cheminement piétons et de chicanes.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents permettant de mener à bien ce marché de travaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION N°2019-020 : MODALITES RELATIVES A LA REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES :

Madame le Maire rappelle la délibération n°2018-015 réglementant la réalisation des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par l'ensemble du personnel communal.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Chirens DECIDE :

- **Les agents titulaires et non titulaires à temps complet relevant des catégories C et B, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du supérieur hiérarchique. Les services concernés sont les services administratifs, scolaires et techniques. Le**



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2019
VALANT POUR PROCES-VERBAL**

nombre d'heures supplémentaires réalisés par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- Les agents titulaires ou non titulaires à temps non complet relevant des catégories C et B peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du supérieur hiérarchique.
- Les agents de droit public et de droit privé employés par la commune sont concernés par la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires, selon leur cadre d'emploi.
- Les services concernés sont :

Filière Administrative :

Cadres d'emplois	Catégorie	Grades - Emplois
Rédacteur	B	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif territorial	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe

Filière Technique :

Cadres d'emplois	Catégorie	Grades - Emplois
Technicien	B	Technicien Territorial Technicien territorial principal 2 ^{ème} classe
Adjoint technique territorial	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe

Filière Médico-Sociale :

Cadres d'emplois	Catégorie	Grades - Emplois
ATSEM	C	Agent Spécialisé des écoles maternelles Agent Spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles Agent Spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, et aux frais fixés par ce décret pour ce qui concerne les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complets, et sur la base du traitement habituel de l'agent pour les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2019
VALANT POUR PROCES-VERBAL**

Ce contingent d'heures peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (crise sanitaire) le comité technique doit en être informé immédiatement.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELIBERATION N°2019-021 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 06 FEVRIER 2019 :

Madame le Maire rappelle la délibération n°2019-005 en date du 23 janvier 2019 par lequel le Conseil Municipal a décidé la création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet.

Le comité technique paritaire du Centre de Gestion de l'Isère ayant, dans sa séance du 07 mars 2019, émis un avis favorable à la suppression du poste existant, il convient aujourd'hui de le supprimer.

Le Conseil Municipal de Chirens :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 1 ;

Vu l'avis favorable, en date du 07/03/2019, du comité technique du Centre de Gestion de l'Isère ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

- DECIDE de supprimer un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 06 février 2019,
- MODIFIE le tableau des emplois de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019-022 : MISE EN COMMUN D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE : CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNE DE CHIRENS, LA COMMUNE DE CHARNECLES ET LA COMMUNE DE ST ETIENNE DE CROSSEY :

Mme le Maire rappelle à l'assemblée municipale la délibération n°2018-031 en date du 06/06/2018, par lequel le conseil municipal avait validé la mutualisation des services du policier municipal de la commune de Chirens, avec la commune de Charnècles.

La commune de St Etienne de Crossey a présenté une demande pour bénéficier également de cette mutualisation de services.

Afin de remédier aux demandes des communes de petite et moyenne taille dans la gestion de leurs services de police municipale, le législateur a prévu des régimes spécifiques de mise à disposition permettant à celle-ci de mutualiser leurs services. Cette mutualisation de la police municipale exige une démarche volontaire des élus et s'exerce par la création d'une police pluri-communale.

Pour réaliser cette mutualisation de services, une convention doit être conclue entre les communes de Charnècles, St Etienne de Crossey et la commune de Chirens. Celle-ci est signée par les maires des 3 communes, après délibérations de leurs conseils municipaux pour une durée minimale de un an. Les conditions de renouvellement et de résiliation ainsi que l'organisation et le financement doivent être envisagées dans la convention.

Mme le Maire donne lecture du projet de convention à intervenir entre les communes.

Le Conseil Municipal de Chirens, à L'UNANIMITE :

VU la demande émise par la commune de St Etienne de Crossey ;

VU les articles L.512-1, L.511-4 et suivants, L.512-4 et suivants, R.2212-11 à 2212.14 du Code de la sécurité de l'intérieur ;

VU la décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipales et de leurs équipements, et instaurant les articles R.2212-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2019
VALANT POUR PROCES-VERBAL**

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

- **ACCEPTÉ** la convention avec les communes de Charnècles et St Etienne de Crossey pour la mise en commun de l'agent de police municipale de Chirens.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention, dont un exemplaire restera annexé à la présente délibération.

Fin de séance à 20H52